

Projet de règlement grand-ducal
déterminant l'organisation de l'Administration des Ponts et
Chaussées.

Avis du Conseil d'Etat

(26 octobre 2010)

Par dépêche du 5 octobre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous avis, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'était pas encore parvenu au Conseil d'Etat au moment où il émettait le présent avis. Si, en raison de l'urgence que présente le texte sous examen, le règlement grand-ducal devait entrer en vigueur avant la communication de l'avis de la chambre professionnelle précitée, le préambule serait à adapter en conséquence.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'exécuter la loi du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées. Il met en place les différentes divisions que comprendra l'Administration et fixe leurs attributions. En choisissant, pour ce faire, la voie du règlement grand-ducal, ses auteurs répondent à une suggestion émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mars 2010 relatif audit projet de loi (n° 6014¹). Le texte sous examen créera ainsi au bénéfice de l'Administration la flexibilité que le cadre légal prohiberait, tout en donnant à la structure de l'Administration une assise ferme et transparente, dans l'intérêt des agents qui y travaillent et du public.

Examen des articles

Observation préliminaire

Pour des raisons de légistique, il y a lieu de supprimer les intitulés devant chaque article.

Préambule

Au préambule, le premier visa est à préciser comme suit:

« Vu la loi du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées, et notamment son article 3; ».

Article 1^{er}

La précision « , ci-après dénommée l'administration, » est à ajouter après « L'administration des Ponts et Chaussées ... ».

Article 2

Le terme « projet de budget » est impropre et dès lors à remplacer par le terme « proposition budgétaire ».

Le Conseil d'Etat relève que les différentes directions et leurs attributions sont celles qu'avait déjà prévues le projet de loi qui est devenu la loi du 3 août 2010. Le fait que chaque chef de division fait rapport au directeur renforce le rôle central et de coordination de celui-ci. La faculté laissée par le futur règlement grand-ducal au directeur de procéder à des subdivisions de la direction et des divisions lui permet de réaliser rapidement les adaptations que le fonctionnement et, notamment, les contraintes externes auxquelles est soumise son Administration, rendent nécessaires. Le Conseil d'Etat propose le texte suivant:

« **Art. 2.** Le directeur peut procéder aux subdivisions de la direction et des divisions en services, brigades et équipes pour les besoins du service. Il en arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement. »

Articles 3, 5 et 8

Pour ce qui est du contenu des différents articles, le Conseil d'Etat constate une incohérence entre l'article 3, deuxième tiret, qui met sous la responsabilité de la division des travaux neufs « la réhabilitation et la reconstruction des ouvrages d'art de son patrimoine » et l'article 5, deuxième tiret, qui attribue exactement la même mission à la division des ouvrages d'art. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen devront donc clarifier la répartition du travail entre les deux divisions. Cette clarification s'impose d'autant plus qu'une troisième division – celle des géomètres et de la photogrammétrie – se voit également confier par l'article 8, dernier tiret, certains travaux dans le contexte de l'entretien, au sens large, des ponts.

Les autres articles du projet de règlement sous examen n'appellent pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 octobre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder